

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 5 mai 2020

CP2020_05_9
id. 5154

Le 5 mai 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département..

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme JALAISE), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Sont absent(s) :

Mme LE CORRE

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**RÉITÉRATION DE LA GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR DES
EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR TARN ET GARONNE HABITAT**

SUITE À UN RÉAMÉNAGEMENT DES LIGNES DE PRÊT

Monsieur le Président soumet à l'examen de la commission permanente, une demande de réitération de garantie d'emprunts présentée par Madame la Présidente de Tarn et Garonne Habitat. Elle concerne le réaménagement des lignes de prêt.

En effet, Tarn et Garonne Habitat a mené une importante renégociation de sa dette avec la caisse des dépôts et consignations qui a porté sur 31% de l'encours. De ce réaménagement résulte un gain financier de 6,9 millions d'euros sur les 10 prochaines années, impacté par un réajustement du remboursement du capital et un allongement de la dette sur 10 ans. Cette démarche va permettre à Tarn et Garonne Habitat de retrouver de l'autofinancement et des fonds propres supplémentaires pour sa stratégie patrimoniale.

Ce réaménagement se traduit par des avenants aux contrats de prêts initiaux dont le Département est déjà garant aux côtés d'autres collectivités. En conséquence, la collectivité est appelée à délibérer en vue de réitérer sa garantie, pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par Tarn-et-Garonne habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les nouvelles caractéristiques financières indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe ci jointe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations ».

Le montant total garanti s'élève à 22 762 603,40 € et les communes garantes se sont prononcées favorablement pour réitérer leur garantie.

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 13 juin 2018 est de 0,75 %.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 avril 2020 relative à la loi d'état d'urgence – fonctionnement du conseil départemental des réunions des organes délibérants en téléconférence,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 avril 2020 relative à la loi d'état d'urgence – fonctionnement du conseil départemental – régime des délégations à l'exécutif,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3231-4 et L3231-4-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde la réitération de la garantie du Département pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par Tarn et Garonne Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » (cf annexe 1) qui fait partie intégrante de la présente délibération ; la garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés ;
- Décide de prolonger de 10 ans la durée des conventions de garantie d'emprunt initialement signées entre le Département et Tarn-et-Garonne Habitat ;

Pour : 17

Contre : /

Abstention : 1

Adopté à l'unanimité des votes exprimés.

Le Président,

Christian ASTRUC